



Arrêt

n° 300 765 du 30 janvier 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er août 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 juin 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 24 août 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 1er septembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité congolaise, déclare être arrivé en Belgique le 14 octobre 2017.

1.2. Le 23 octobre 2017, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 30 janvier 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé sa demande. Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 209 396 du 17 septembre 2018.

1.3. Le 25 octobre 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus de la demande visée au point 1.2. Le 12 mars 2019, par un arrêt n° 218 143 le Conseil a annulé cette décision.

1.3. Le 28 mai 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une troisième décision

de refus de la demande visée au point 1.2., laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 227 930 du 24 octobre 2019. Le 17 décembre 2021, par un arrêt n° 252.465, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi en cassation introduit par le requérant à l'encontre de cet arrêt.

1.4. Le 27 janvier 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 22 juin 2023, la partie défenderesse a déclaré sa demande irrecevable. Il s'agit du premier acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«[...]»

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que sa procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 24.10.2019, date de l'arrêt (n° 227.930) rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 28.05.2019. Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

A l'appui de la présente demande, l'intéressé évoque l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE. Tout d'abord, il convient de rappeler que « la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » (C.C.E. arrêt n° 243 861 du 10.11.2020). A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il « est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire ».

Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « [...] d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en œuvre de ladite directive (C.C.E. arrêt n° 248 281 du 28.01.2021). Notons que les différents éléments relevés par l'intéressé ne peuvent pas être jugés comme circonstances exceptionnelles comme expliqué dans la présente décision. De plus, ce qui est demandé à l'intéressé, c'est de se conformer à la loi du 15.12.1980 en retournant temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois auprès des autorités consulaires compétentes. Cette démarche n'est en rien contraire à la Directive précitée. (arrêt CCE 184 726 du 30.03.2017)

Quant aux articles de la Charte des droits fondamentaux mentionnés par le requérant et plus particulièrement les articles 1er, 7, 15, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la Charte n'est nullement applicable en l'espèce dès lors qu'il ressort clairement des termes de l'article 51 de cette dernière que celle-ci s'adresse aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce vu que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 » (C.C.E., Arrêt n°280 984 du 28.11.2022). De plus, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance

exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile comme autre circonstance exceptionnelle. Le requérant déclare qu'il a introduit une demande d'asile en date du 23.10.2017 qui a été rejeté par le Conseil d'Etat en date du 17.12.2021, soit plus de quatre ans plus tard. Il déclare qu'un tel délai est manifestement déraisonnable au regard du délai de six mois prescrit de l'article 31 de la Directive procédure 2013/32. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

De même, le requérant invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration et son ancrage durable sur le territoire (connaissance du français, qu'il a suivi des formations et pourra facilement trouver du travail s'il est régularisé). Il déclare qu'il s'est parfaitement intégré, notamment grâce à sa connaissance de la langue française, ce qui lui a permis de se former. Il déclare que son ancrage durable est confirmé par ses nombreux amis et connaissances qui ne tarissent pas d'éloges sur sa parfaite intégration. (cfr. Témoignages de qualité et d'intégration) Pour étayer ses dires à cet égard, le requérant produit divers documents dont une attestation de formation citoyenne auprès de [R.] ASBL datant du 03.12.2021, une attestation en tant que membre bénévole auprès du snack [k.] datant du 12.01.2022.

Notons, tout d'abord, que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Toutefois, il convient de rappeler qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le requérant doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. A ce propos encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E. arrêt n° 249 615 du 23.02.2021). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant aux perspectives professionnelles du requérant, signalons que la volonté de travailler n'est pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine ou de résidence pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire, et ce d'autant plus qu'aucune autorisation de travail n'a été délivrée au requérant. Ce faisant, il n'est nullement exigé de l'intéressé qu'il soit déjà en séjour régulier pour se voir régulariser mais il est seulement constaté qu'en l'absence d'une actuelle occupation professionnelle et d'une autorisation à l'exercer, les perspectives de travail ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (C.C.E., Arrêt n°284 032 du 30.01.2023).

Comme autre circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque l'instruction de juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de

constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instructions ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020).

En effet, le Conseil rappelle, que « l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la Loi. Dès lors, in specie, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation de l'existence de circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis de la Loi. Ainsi, la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier des parties requérantes en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le Secrétaire d'Etat avait fait une déclaration selon laquelle, il allait continuer d'appliquer ladite instruction. A cet égard, il convient de préciser que les accords de gouvernement et les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. » (CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020). De plus, « Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application. Il en va de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou antérieurement – qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité. » (CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020) La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine. Sa demande est donc irrecevable.

[...]

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Il s'agit du second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9 bis que le requérant, qui est majeur, a un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Le requérant ne déclare pas avoir de la famille en Belgique.

L'état de santé : L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes prohibant l'arbitraire administratif, d'égalité, de non-discrimination, de sécurité juridique et « Patere legem... » ».

2.2. Il affirme que « selon les travaux préparatoires de l'article 9bis et la position du défendeur lui-même, la longueur déraisonnable de la demande d'asile constitue un motif tant de recevabilité que de fondement de la demande 9bis, de sorte que le requérant n'a pas à démontrer qu'il lui serait difficile de retourner chercher un visa ». Il indique que « les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 septembre 2006), ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, précisent: « Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant "des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine" ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] ». Il affirme que ces travaux préparatoires sont « bien connus du défendeur et [du] Conseil ».

Le requérant ajoute que « dans sa réponse à la question orale de Madame Marie Nagy, député, devant la commission de l'intérieur, le 12 juin 2006, la ministre a précisé: « Mes instructions, pour le traitement des demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, troisième alinéa de la loi sur les étrangers pour motif de longueur déraisonnable de la procédure d'asile, sont très claires: une autorisation de séjour doit être accordée [...] aux étrangers isolés dont l'examen de la demande d'asile par les différentes instances d'asile a pris quatre ans [...] » et que le gouvernement « a encore annoncé dans son accord du 18 mars 2008 que : « Le critère relatif à la longue procédure tel qu'il a été appliqué jusqu'à présent ne tenait compte que d'une procédure d'asile de 3 ans (avec enfants) ou de 4 ans sans enfants. Nous élargirons ce délai à 4 ou 5 ans pour les procédures incluant l'intervention du Conseil d'Etat et/ou l'article 9,3 de l'ancienne loi... » ». Il expose encore que « dans les instructions du 26 mars 2009 toujours en vigueur, il fut précisé : « Je vous prie de bien vouloir ajouter la situation spécifique décrite ci-dessous aux situations humanitaires urgentes qui constituent des circonstances exceptionnelles pouvant donner lieu à la délivrance d'une autorisation de séjour en application de l'ancien article 9, alinéa 3 ou de l'article 9bis de la loi. Pour rappel, les étrangers qui se trouvent dans les situations humanitaires urgentes suivantes peuvent obtenir un titre de séjour : - les étrangers dont la procédure d'asile est déraisonnablement longue, puisqu'elle est engagée depuis au moins 3 ans (familles avec enfants scolarisés) ou 4 ans (isolés, autres familles) devant les instances d'asile ... ».

Il se prévaut de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 157.452 du 10 avril 2006 et considère que « les mêmes griefs prévalent à l'égard du 1^{er} acte attaqué : le défendeur ne conteste pas [qu'il] rencontre le critère de longue procédure d'asile justifiant sa régularisation, mais reproche au requérant de ne pas expliquer pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile rendrait difficile un retour temporaire ; or, il s'agit d'une présomption ressortissant des travaux préparatoires de l'article 9bis et des propres décisions adverses, de sorte qu'il incombe au contraire au défendeur de démontrer in concreto pour quel motif cette présomption ne s'appliquerait pas au requérant (par exemple, arrêt 102.891 du 24 janvier 2002) ». Le requérant reproduit encore l'arrêt du Conseil d'Etat n°123.962 du 7 octobre 2003 et déclare que le second acte attaqué « renvoie au 1^{er} et en constitue une mesure d'exécution, de sorte qu'il encourt les mêmes griefs par répercussion ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous

deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du traitement de sa demande de protection internationale. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.3. S'agissant de la longueur du traitement de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil rappelle également, à la suite de la partie défenderesse, que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Quant aux travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, cités par le requérant, le Conseil souligne qu'ils précisent que « *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ».* [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans

lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire à cet égard. L'argumentation du requérant à cet égard ne peut donc être suivie.

S'agissant de l'argument tiré de l'application de l'instruction du 26 mars 2009, qui ne contient que de simples lignes de conduite destinées à guider les autorités administratives dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, est dénuée de toute valeur réglementaire, de sorte que sa prétendue violation ne pourrait entraîner l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Il en va de même en ce qui concerne la « *réponse [de la ministre] à la question orale de Madame Marie Nagy, député, devant la commission de l'intérieur, le 12 juin 2006* » ainsi que l'accord du gouvernement du 18 mars 2008 dont se prévaut le requérant.

Quant à la jurisprudence du Conseil d'Etat citée en termes de requête, force est de constater que le requérant reste en défaut d'établir la comparabilité des affaires en cause avec sa situation personnelle, et d'expliquer de quelle manière leur enseignement serait applicable en l'espèce. Or, il ne suffit pas de faire référence à un arrêt ou d'en citer un extrait, encore faut-il démontrer la comparabilité de sa situation à celle qui y est examinée, *quod non* en l'espèce. Il convient en outre de rappeler que ces arrêts n'énervent en rien les constats relatifs aux travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, dressés au point 3.3., en telle sorte que l'argumentation qu'en tire le requérant ne peut en tout état de cause être suivie.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre mais se contente d'affirmer qu'il « *renvoie au 1^{er} [acte attaqué] et en constitue une mesure d'exécution, de sorte qu'il encourt les mêmes griefs par répercussion* ». Aussi, dès lors, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.5. Au vu des éléments qui précèdent, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD